
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, nommant Hardouin aux fonctions de juge au tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac, André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Jeanbon Saint-André André. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, nommant Hardouin aux fonctions de juge au tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 421-422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32488_t1_0421_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« 4. Le maximum du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la commission des subsistances et approvisionnements;

« 5. L'évaluation des frais de transport, d'après les bases posées dans l'article suivant.

« 6. Il sera ajouté à ces deux premières bases cinq pour cent de bénéfice, pour former le maximum du marchand en gros.

« 7. Il sera ajouté (outre les cinq pour cent ci-dessus) (1), dix pour cent de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant.

« L'administration de district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail qu'il est nécessaire de publier pour que l'objet en soit connu aux municipalités. Les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs de district, et leurs récépissés seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

« V. Les prix des transports des grains et fourrages, déterminés par l'article XV de la troisième section de la loi du 11 septembre, à cinq sols par lieue de poste par la grande route, et six sols pour la traverse demeurent réduits à 4 s. 6d. par lieue de poste par la grande route, et à 5 s. pour la traverse (2).

« VI. Les prix des transports pour les autres denrées et marchandises seront évalués par chaque lieue de poste, grande route, par quintal, poids de marc, quatre sous; et pour les routes de traverse, quatre sols six deniers.

« VII. Les prix de transport pour toutes espèces de denrées et marchandises, seront évalués, par eau, en remontant, deux sols; en descendant, neuf deniers; et par les canaux de navigation, un sol neuf deniers par chaque lieue de poste, en calculant la distance par le nombre de lieues de poste qu'il y a par la route de terre, du lieu du départ à celui d'arrivée.

« VIII. Les agens nationaux des districts désigneront dans le tableau les articles qui, pouvant leur parvenir par eau, ne devront supporter que les frais de transport par cette voie; ils pourront seulement, dans les cas d'impossibilité du transport par eau, y substituer le prix du transport par terre (3).

« IX. Les prix des transports ci-dessus indiqués ne seront point applicables aux bois et

charbons, dont les transports ne se paient pas au quintal.

« Les agens nationaux près les districts des lieux de consommation sont chargés de faire l'évaluation des frais de transport à ajouter aux prix de ces marchandises, et ils prendront pour base de leur évaluation le prix des transports de 1790, auxquels ils ajouteront la moitié en sus (1).

« X. Les lieux d'arrivage, pour (toutes) les marchandises venant de l'étranger, seront regardés comme lieux de fabrication (ou de production) (2).

« XI. Les sels, tabacs et savons étant compris dans les tableaux du maximum, le décret du 29 septembre qui en fixoit le prix, est rapporté (3).

« XII. Le maximum du prix des charbons et des bois à brûler demeure fixé, conformément à la loi du 27 septembre, au vingtième en sus du prix de 1790, auquel il sera ajouté les frais de transport, ainsi qu'il est porté dans les articles précédens, et dix pour cent seulement de bénéfice pour le marchand détaillant.

« XIII. La commission des subsistances et des approvisionnements est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, dont elle demeurera responsable, et rendra compte au comité de salut public.

« L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication » (4).

49

Dans le nombre des marins qui fomentèrent à Brest un soulèvement, plusieurs ont été traduits et condamnés à Paris; d'autres ont été retenus dans le Morbihan, et doivent y être jugés. JEAN-BON SAINT-ANDRÉ a pensé qu'il seroit convenable de prendre parmi les juges révolutionnaires de Paris, le président et l'accusateur public du tribunal qui va se former dans le Morbihan. Le comité de salut public a adopté cette idée. Il a fait un choix qui exige un remplacement dans le tribunal révolutionnaire de Paris (5) Le comité propose en conséquence le citoyen Haridouin, dont les renseignemens qu'il a pris, attestent le patriotisme et les talens (6).

« Sur [le] rapport [présenté par BARÈRE, au nom] du comité de salut public, la Convention

(1) Add. de la main de Barère.

(2) Projet: « V. Les frais de transports seront fixés d'après les bases ci-après: Pour les blés, farines et toutes espèces de grains et fourrages, par quintal, poids de marc, pour chaque lieue de poste, grande route: 4 s. 6 d., pour les routes de traverse: 5 s.

Ceux pour taxer les autres denrées et marchandises seront évaluées par chaque lieue de poste, grande route, par quintal, poids de marc: 4 s., pour les routes de traverse: 4 s. 6 d.

Pour toutes espèces de denrées et marchandises par eau, en remontant: 2 s.; en descendant: 9 d.

Le tout aussi par chaque lieue de poste, en calculant le trajet par eau, par la distance qu'il y a par la route de terre dudit lieu du départ à celui d'arrivée. »

Ce texte, remanié par Barère, est devenu celui des art. V, VI, VII du décret.

(3) Art. VI du projet.

(1) Art. VII du projet.

(2) Art. VIII du projet. Add. de la main de Barère, entre ().

(3) Les art. XI à XIII sont les art. IX à XI du projet.

(4) P.V., XXXII, 207-210. Minute avec corrections de Barère (C 292, pl. 949, p. 34). Décret n° 8176. Reproduit dans B¹, 6 vent. (suppl.); *Débats*, p. 79-81; *Mon.*, p. 555-56. Les art. V à XIII sont donnés dans *M.U.*, XXXVII, 142-143; *Audit. nat.*, n° 520; *J. Paris*, n° 421; *Ann. patr.*, n° 421; *C. Eg.*, n° 556-557; *Rép.*, n° 67; *C. univ.*, 7 vent.; *Batave*, n° 376; *Mess. soir*, n° 556-557. Extraits ou analyse dans *J. Paris*, n° 422; *J. Lois*, n° 515; *J. Sablier*, n° 1162; *J. Mont.*, n° 104.

(5) Il s'agissait (d'après *J. Sablier*, n° 1161) de remplacer Verteuil (J. Fr. Donze de). Voir F¹ 4775¹¹, doss. 2, et F¹ 4775¹², doss. 4.

(6) *Débats*, n° 523, p. 81. *C. Eg.*, n° 556.

nationale nomme le citoyen Hardouin pour remplir les fonctions de juge dans le tribunal révolutionnaire à Paris » (1).

50

FAURE, représentant du peuple dans le département de la Meurthe, après avoir obtenu la parole, rapporte que plusieurs de ses délégués ou secrétaires ont été traduits devant les tribunaux par des arrêtés des représentants du peuple Lacoste et Baudot; il assure ensuite que leur patriotisme n'est pas équivoque, et il demande que la Convention nationale suspende les procédures instruites contre ces citoyens, et que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire (2).

FAURE. Je demande à m'expliquer sur le passage de la lettre de Lacoste et de Baudot qui me concerne (3).

LEGENDRE. Je reconnais Faure pour un bon patriote, et, à cause de cela, je demande qu'il ajourne une querelle particulière, à l'exemple de Lacoste et Baudot. (*On applaudit.*)

FAURE: Je me tairai sur ce qui me concerne; mais je demande qu'il soit sursis à la procédure commencée contre trente citoyens envoyés devant une commission extraordinaire par Lacoste et Baudot, et que ce décret soit porté par un courrier extraordinaire (4).

Sur sa motion, la Convention nationale adopte le décret suivant:

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, le sursis à toutes poursuites contre les délégués et secrétaire du représentant du peuple Faure, détenus à Strasbourg et à Nanci, jusqu'après le rapport des comités de salut public et de sûreté générale.

« Le décret sera envoyé par un courrier extraordinaire » (5).

Un membre [LEGENDRE] demande la parole, et s'oppose à ce que la lettre de Lacoste et Baudot soit imprimée; il insiste sur le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de tout ce qui regarde les représentants du peuple Lacoste, Baudot et Faure.

Décrété (6).

(1) P.V., XXXII, 210. Minute de la main de Barrère (C 292, pl. 949, p. 35). Décret n° 8180.

Mention dans *J. Sablier*, n° 1161; *J. Paris*, n° 423; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 210.

(3) Voir ci-dessus, même séance, n° 42.

(4) *Mon.*, XIX, 559; *Rép.*, n° 67.

(5) P.V., p. 210. Minute du décret non signée (C 292, pl. 949, p. 36). Décret n° 8179. Mention dans *J. Paris*, n° 421; *J. Sablier*, n° 1161; *J. Mont.*, n° 104; *Audit. nat.*, n° 520; *M.U.*, XXXVII, 123; *C. Eg.*, n° 556.

(6) P.V., XXXII, p. 210. Voir broch., in-8°: « J. B. Lacoste à la Conv... » (B.N., 8° Lbⁿ 4987).

51

Le président fait donner lecture de l'état des maisons de justice, d'arrêt et de détention, qu'il reçoit à l'instant de la Commune, et qui porte qu'à l'époque du 5 ventôse, le total des détenus à Paris est de 5 829 (1).

52

Les administrateurs du district d'Alais écrivent à la Convention nationale que la raison et la philosophie commencent à succéder à la superstition sous laquelle le pays qu'ils habitent a gémi pendant long-temps. Plusieurs communes, disent ces administrateurs, ont abdiqué l'exercice de leur culte, et plusieurs prêtres, leur charlatanisme; l'argenterie des églises est envoyée à la monnoie, pour être transformée en une forme plus utile à la République.

Ils annoncent que depuis leur installation, qui ne remonte qu'au mois de brumaire dernier, ils ont fait fournir pour les défenseurs de la patrie, 410 couvertures, 188 roupes ou redingottes, 267 habits uniformes, 730 vestes, 1054 paires de culottes, 1106 chemises, 278 paires de bas, 1247 paires de souliers, 68 capotes, 49 paires de guêtres, 48 sarraux, 13 draps de lit, 82 quintaux de fer, 55 quintaux métal de cloches, 18 quintaux et demi cartouches, 16 livres de vieux linge pour charpie, une assez grande quantité d'avoine. Ils ajoutent qu'il sera incessamment expédié 779 paires de souliers, 22 habits d'uniforme, 22 vestes, 44 paires de culottes, 6 paires de bas, 238 chemises et enfin 24 couvertures.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité des marchés (2).

[Alais, s.d.] (3)

« Liberté, Egalité, Unité, Raison.

Citoyens représentants,

La Raison et la philosophie commencent à succéder à la superstition sous laquelle ce pays-ci gémissait depuis longtemps; quelques communes ont abdiqué l'exercice de leurs cultes et plusieurs prêtres leur charlatanisme; l'argenterie des églises, ainsi que celle du culte protestant sont envoyées à la Monnoie à Montpellier pour être transformée en une forme plus utile à la République; cet envoi qui s'élève à 143 marcs et demi sera bientôt suivi d'autres, la caisse qui le renfermoit portoit cette inscription: *Sottises de nos pères.*

Nous vous annonçons encore, Représentants, que depuis notre installation qui ne remonte qu'au mois de brumaire dernier, nous avons fait fournir pour le service des armées:

[Suit la liste reproduite ci-dessus.]

Nos braves défenseurs méritent bien qu'on pourvoie à leurs besoins, tandis qu'ils combattent, pour faire triompher la République que

(1) P.V., XXXII, 211. Bⁿ, 6 vent.

(2) P.V., XXXII, 211.

(3) C 293, pl. 962, p. 23.